

AB/INA
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**DECRET N° 2018- 0775 /PRES promulguant
la loi n° 034-2018/AN du 27 juillet 2018 portant
pilottage et gestion du développement.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU la lettre n°2018-098/AN/PRES/SG/DGAJP/DSC du 16 août 2018 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 034-2018/AN du 27 juillet 2018 portant pilottage et gestion du développement ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 034-2018/AN du 27 juillet 2018 portant pilottage et gestion du développement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 aout 2018



[Signature]
Roch Marc Christian KABORE

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°034-2018/AN

PORTANT PILOTAGE ET GESTION DU DEVELOPPEMENT

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 27 juillet 2018

et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi réglemente le pilotage et la gestion du développement. Il a pour objet d'asseoir une architecture cohérente du système national de planification en vue d'assurer un meilleur impact de la mise en œuvre des politiques publiques.

Article 2 :

Elle définit le processus de planification, les horizons temporels des politiques publiques et leurs modalités d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.

Elle s'applique également à tous les niveaux de planification du développement au Burkina Faso.

Les niveaux de planification sont le niveau national, le niveau sectoriel, le niveau spatial et le niveau local.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 3 :

Au sens de la présente loi on entend par :

- aménagement et développement durable du territoire : politique de planification spatiale qui consiste en une meilleure répartition des populations et des activités en tenant compte des potentialités du milieu naturel, des contraintes techniques socio-économiques et environnementales du territoire ;
- budget programme : cadre de programmation, de budgétisation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de l'action publique qui établit un lien étroit entre l'allocation des ressources budgétaires et les résultats prédéfinis ;

- cadrage macroéconomique : exercice qui permet de définir, d'évaluer et d'orienter les grands traits caractéristiques d'une économie dans un contexte international et national et sur un horizon donné ;
- document de programmation budgétaire et économique pluriannuel (DPBEP) : outil de cadrage budgétaire qui vise, à partir des principales options de politiques économiques, à projeter les perspectives de mobilisation des ressources et d'affectation de ces ressources à la mise en œuvre d'un référentiel en matière de développement économique et social dans le respect des grands équilibres macroéconomiques et financiers ;
- document national d'orientation du développement : document qui détermine les grandes orientations de développement à long terme. Il arrête les principes directeurs et les orientations pour la prise en compte des préoccupations transversales et/ou émergentes, et des engagements internationaux ;
- études exploratoires : documents prospectifs qui permettent de dégager les aspirations des populations, de présenter une vision de société et d'établir des scénarii alternatifs et des options de développement ;
- évaluation : appréciation systématique et objective, à une période donnée de son cycle, de la conception, de la mise en œuvre et des résultats d'une politique, d'une stratégie, d'un programme ou d'un projet ;
- pilotage et gestion du développement : système de définition, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques publiques en vue d'atteindre les objectifs de développement ;
- plan annuel d'investissement (PAI) : document de programmation annuelle actualisée des investissements d'un plan régional ou communal de développement ;
- plan communal de développement (PCD) : document qui détermine les grandes orientations et principes de développement et prend en compte les préoccupations transversales et/ou émergentes au niveau communal ;

- plan d'actions : document d'identification et d'organisation pluriannuel des actions à mener en vue d'atteindre les objectifs déterminés ;
- plan de travail annuel/programme d'activités annuel : document de programmation de la tranche annuelle actualisée de planification des activités ;
- plan régional de développement (PRD) : document qui détermine les grandes orientations et principes de développement et prend en compte les préoccupations transversales et/ou émergentes au niveau régional ;
- planification : processus d'organisation des moyens dans le temps et dans l'espace en vue d'atteindre des objectifs ;
- niveau local : niveau faisant référence à la planification par les collectivités territoriales, à savoir les communes et les régions ;
- niveau national : niveau faisant référence à la planification par l'Etat central ;
- niveau sectoriel : niveau faisant référence à la planification par un ensemble de départements ministériels constitué en un secteur ;
- niveau spatial : niveau faisant référence à la planification visant une meilleure répartition des populations et des activités sur un espace donné ;
- politique nationale de développement : référentiel national de développement à moyen terme qui détermine les interventions de l'Etat et de ses partenaires en matière de développement, définit les principes et donne les orientations pour la prise en compte des préoccupations transversales et en tenant compte des engagements internationaux pris ;
- politique publique : ensemble de mesures prises ou d'interventions d'une autorité investie de puissance et/ou de légitimité publiques en vue d'agir dans un domaine spécifique de la société ou du territoire pour résoudre un problème public. Sont considérés comme politiques publiques, les études exploratoires de long terme, la politique

nationale d'orientation du développement, les politiques sectorielles, les projets et programmes de développement, les plans locaux de développement, les stratégies thématiques et spécifiques ;

- politique sectorielle : document d'opérationnalisation des grandes orientations de développement au niveau d'un secteur de planification. Elle définit les modalités de contribution dudit secteur ;
- programme d'investissement public (PIP) : cadre triennal de programmation et de suivi de l'exécution des dépenses d'investissements financées sur ressources budgétaires. Il prend en compte les projets ou programmes de développement inscrits dans le PTIP-G et dont le financement est bouclé ou partiellement acquis ;
- programme triennal d'investissement public glissant (PTIP-G) : instrument de programmation et de suivi des investissements publics de l'État. Il constitue l'ensemble des prévisions de dépenses d'investissement effectuées sur les ressources disponibles dans un cadre temporel glissant de trois ans. Il décrit le cadre de cohérence des investissements publics avec les grandes orientations nationales définies dans les référentiels nationaux de développement et les politiques sectorielles ;
- schéma d'aménagement et de développement durable du territoire : instrument de planification spatiale à long terme qui vise une gestion rationnelle et durable du patrimoine foncier d'un territoire et une coordination des activités socioéconomiques en fonction des ressources naturelles ;
- secteur de planification : domaines à l'intérieur desquels interagissent une diversité d'acteurs, contribuant à l'atteinte de la même finalité et des mêmes objectifs de développement ;
- stratégie : ensemble d'actions coordonnées, d'opérations habiles, de manœuvres en vue d'atteindre un but précis dans un domaine prioritaire ou spécifique du secteur de planification ou d'une entité ;
- suivi : processus continu de collecte systématique, de traitement, d'analyse, d'utilisation et de communication des informations relatives à l'exécution d'une politique, d'un programme ou d'un projet ;

- système national de planification : ensemble des composantes qui participent à la planification, à la programmation, au financement, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des actions du développement.

TITRE II : DU SYSTEME NATIONAL DE PLANIFICATION

Article 4 :

Le système national de planification comprend les études exploratoires, la planification stratégique et la planification opérationnelle.

CHAPITRE 1 : DES ETUDES EXPLORATOIRES

Article 5 :

Sont considérés comme études exploratoires, les études prospectives et les schémas d'aménagement et de développement durable du territoire.

Les études exploratoires ont un horizon temporel de trente ans au minimum et servent de cadre d'orientation du développement.

Article 6 :

La réalisation des études exploratoires est conduite par le ministère en charge de la planification du développement en collaboration avec les autres structures compétentes, sous la supervision d'un organe national chargé des études exploratoires qui en assure le suivi et la validation.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe national chargé des études exploratoires sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Section 1 : Des études prospectives

Article 7 :

Les études prospectives sont réalisées pour éclairer les avenir possibles afin d'orienter la planification du développement.

Article 8 :

Le processus de réalisation d'une nouvelle étude prospective nationale commence au moins cinq ans avant l'échéance de la mise en œuvre de l'étude en cours.

Article 9 :

Sur recommandation de l'organe national chargé des études exploratoires, les études prospectives peuvent faire l'objet de révision en collaboration avec les autres départements ministériels.

Les études prospectives sont révisées dans la même forme que leur élaboration.

Article 10 :

Des études prospectives peuvent être réalisées pour tout domaine jugé stratégique pour le développement national et donner lieu à la réalisation d'études prospectives sectorielles.

Les études prospectives sectorielles approfondissent la réflexion sur des orientations de développement contenu dans l'étude nationale prospective.

Le processus d'élaboration ou de révision est conduit par le ou les ministères concernés.

La réalisation d'une étude prospective sectorielle doit requérir l'autorisation préalable de l'organe national chargé des études exploratoires.

Article 11 :

L'étude nationale prospective est adoptée par décret pris en Conseil des ministres et fait l'objet d'exposé avec débat à l'Assemblée nationale.

Section 2 : De l'aménagement et du développement durable du territoire

Article 12 :

L'aménagement et le développement durable du territoire est réalisé au moyen de schémas d'aménagement et de développement durable du territoire qui sont des instruments de planification spatiale.

Ces instruments traduisent concrètement la politique nationale d'aménagement du territoire et leur application est déclarée d'utilité publique.

Article 13 :

L'aménagement et le développement durable du territoire est régi par les lois et les textes spécifiques en vigueur au Burkina Faso.

Article 14 :

Le processus de réalisation d'un nouveau schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire commence au moins cinq ans avant l'échéance de la mise en œuvre de l'étude en cours.

Article 15 :

Sur recommandation de l'organe national chargé des études exploratoires, les schémas d'aménagement et de développement durable du territoire peuvent faire l'objet de révision.

Les schémas d'aménagement et de développement durable du territoire sont révisés dans la même forme que leur élaboration.

Article 16 :

Le schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire est adopté par décret pris en Conseil des ministres et fait l'objet d'exposé avec débat à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE 2 : DE LA PLANIFICATION STRATEGIQUE

Article 17 :

La planification stratégique se traduit par l'élaboration du document national d'orientation du développement, des politiques sectorielles, de la politique nationale du développement, des stratégies, des plans régionaux de développement et des plans communaux de développement.

Section 1 : Du document national d'orientation du développement

Article 18 :

Le document national d'orientation du développement est la déclinaison de la vision de développement à long terme du pays et sert de cadre conceptuel et d'orientation pour la formulation des politiques sectorielles, de la politique nationale de développement, des stratégies et plans locaux de développement.

Le document national d'orientation du développement définit les secteurs de planification.

Il a une durée de mise en œuvre qui s'aligne sur celle de l'étude nationale prospective.

Article 19 :

Le processus de formulation d'un document national d'orientation du développement commence au moins deux ans avant l'échéance du document d'orientation en cours.

La formulation d'un document national d'orientation du développement est conduite par le ministère en charge de la planification du développement en collaboration avec tous les acteurs.

Article 20 :

Le document national d'orientation du développement est validé par l'organe national chargé des études exploratoires. Il est adopté par décret pris en Conseil des ministres et fait l'objet d'exposé avec débat à l'Assemblée nationale.

Article 21 :

Le suivi et l'évaluation du document national d'orientation du développement sont assurés par le ministère en charge de la planification du développement en collaboration avec les autres départements ministériels.

Article 22 :

La mise en œuvre des orientations contenues dans le document national d'orientation du développement fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours et d'une évaluation finale.

Toutefois, d'autres évaluations peuvent intervenir au cours de la mise en œuvre sur recommandation de l'organe national chargé des études exploratoires.

Article 23 :

Les rapports d'évaluation du document national d'orientation du développement sont validés par l'organe national chargé des études exploratoires.

Article 24 :

Le document national d'orientation du développement ne peut faire l'objet de révision que sur recommandation d'une évaluation validée par l'organe national chargé des études exploratoires.

Le processus de révision est conduit par le ministère en charge de la planification du développement en collaboration avec les autres départements ministériels.

Section 2 : Des politiques sectorielles

Article 25 :

Les politiques sectorielles sont la déclinaison du document national d'orientation du développement conformément aux secteurs de planification.

Une politique sectorielle est élaborée pour chaque secteur de planification.

La durée de mise en œuvre des politiques sectorielles est de dix ans.

Article 26 :

Le processus de formulation d'une nouvelle politique sectorielle commence au moins deux ans avant l'échéance de la mise en œuvre de la politique sectorielle en cours.

La formulation d'une politique sectorielle est conduite par le ministère chef de file du secteur de planification en collaboration avec les membres dudit secteur.

Article 27 :

Les thématiques transversales ne font pas l'objet d'élaboration de document de politique spécifique. Elles sont prises en compte dans la formulation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques sectorielles.

Toutefois, ces thématiques transversales peuvent faire l'objet de stratégie.

Article 28 :

Le suivi et l'évaluation des politiques sectorielles sont assurés par un cadre de concertation regroupant les acteurs du secteur de planification.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement dudit cadre sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 29 :

Toute politique sectorielle doit faire l'objet d'une évaluation à mi-parcours et d'une évaluation finale.

Toutefois, d'autres évaluations peuvent intervenir au cours de la mise en œuvre sur recommandation du cadre de concertation regroupant les acteurs du secteur de planification.

Article 30 :

Les rapports d'évaluation sont validés par le cadre de concertation regroupant les acteurs du secteur de planification.

Article 31 :

Une politique sectorielle ne peut faire l'objet de révision que sur recommandation d'une évaluation validée par le cadre de concertation regroupant les acteurs du secteur de planification.

Le processus de révision est conduit par le ministère chef de file du secteur de planification.

Article 32 :

Les politiques sectorielles sont adoptées en Conseil des ministres après avis motivé de la commission nationale chargée d'assurer la cohérence des politiques publiques.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ladite commission sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Section 3 : De la politique nationale de développement

Article 33 :

La politique nationale de développement est élaborée en cohérence avec les politiques sectorielles pour conduire l'action du gouvernement.

Elle identifie les priorités de développement sur une période couvrant le mandat présidentiel en cohérence avec la vision nationale de développement à long terme.

Article 34 :

Le processus de formulation et de mise en œuvre de la politique nationale de développement est conduit par le gouvernement.

Article 35 :

La commission nationale chargée d'assurer la cohérence des politiques publiques veille à la qualité des projets de documents de politique nationale de développement.

Article 36 :

La politique nationale de développement est adoptée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 37 :

Le gouvernement décide de l'ancrage institutionnel du dispositif du suivi et de l'évaluation de la politique nationale de développement.

Article 38 :

La politique nationale de développement doit faire l'objet d'une évaluation à mi-parcours et d'une évaluation finale.

Toutefois, d'autres évaluations peuvent intervenir au cours de la mise en œuvre sur recommandation du gouvernement.

Article 39 :

Un comité national chargé de l'examen et de la validation des rapports d'évaluation est créé par décret pris en Conseil des ministres.

Section 4 : Des stratégies

Article 40 :

Les stratégies ou plans stratégiques sont élaborés pour promouvoir le développement de chaque domaine prioritaire identifié par secteur de planification.

Article 41 :

L'élaboration de toute stratégie ou plan stratégique doit requérir l'autorisation préalable de la commission nationale chargée de la cohérence des politiques publiques.

Article 42 :

Le processus de formulation de toute stratégie ou plan stratégique est conduit par le département ministériel en charge du domaine prioritaire identifié du secteur de planification.

Article 43 :

La stratégie ou plan stratégique a une durée de cinq ans.

Elle est assortie d'un plan d'actions triennal glissant.

Article 44 :

La commission nationale chargée de la cohérence des politiques publiques veille à la qualité des projets de documents de stratégie spécifique.

Article 45 :

La stratégie est adoptée par arrêté du ministre concerné après avis de la commission nationale chargée de la cohérence des politiques publiques.

Article 46 :

Le département ministériel en charge du domaine prioritaire assure la conduite du suivi et de l'évaluation de la stratégie spécifique en collaboration avec les ministères concernés.

Section 5 : Des plans régionaux de développement

Article 47 :

Les plans régionaux de développement sont élaborés pour le pilotage et la gestion du développement des régions. Ils définissent dans les domaines de compétences des régions, les priorités et les objectifs de développement stratégique de la région en prenant en compte les orientations nationales et sectorielles.

Article 48 :

Le processus de formulation d'un plan régional de développement est conduit par le conseil régional.

Article 49 :

Le plan régional de développement a une durée couvrant la période du mandat du conseil régional.

Article 50 :

Un comité technique pluridisciplinaire mis en place par arrêté du gouverneur veille à la qualité des plans régionaux de développement.

Article 51 :

Le plan régional de développement est adopté par délibération du conseil régional réuni en session extraordinaire.

Article 52 :

Un comité technique de suivi et d'évaluation du plan régional de développement est mis en place par arrêté du président du conseil régional.

Article 53 :

Le plan régional de développement fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours et d'une évaluation finale.

Section 6 : Des plans communaux de développement

Article 54 :

Les plans communaux de développement sont élaborés pour le pilotage et la gestion du développement des communes. Ils définissent dans les domaines de compétences des communes, les priorités et les objectifs de développement stratégique de la commune en prenant en compte les orientations nationales, sectorielles et régionales.

Article 55 :

Le processus de formulation d'un plan communal de développement est conduit par le conseil municipal.

Article 56 :

Le plan communal de développement a une durée couvrant la période du mandat du conseil municipal.

Article 57 :

Un comité technique pluridisciplinaire mis en place par arrêté du haut-commissaire veille à la qualité des plans communaux de développement.

Article 58 :

Le plan communal de développement est adopté par délibération du conseil municipal réuni en session extraordinaire.

Article 59 :

Un comité technique de suivi et d'évaluation du plan communal de développement est mis en place par arrêté du président du conseil municipal.

Article 60 :

Le plan communal de développement fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours et d'une évaluation finale.

CHAPITRE 3 : DE LA PLANIFICATION OPERATIONNELLE

Article 61 :

La planification opérationnelle se traduit par l'élaboration des plans d'actions, des documents budgétaires, des documents de projets et programmes de développement et des plans annuels.

Section 1 : Du plan d'actions

Article 62 :

Un plan d'actions triennal glissant est élaboré en architecture budget programme par chaque ministère pour la mise en œuvre des politiques sectorielles et de la politique nationale de développement.

Article 63 :

Un plan d'actions triennal glissant est élaboré pour la mise en œuvre d'une stratégie.

Article 64 :

Le conseil d'administration du secteur ministériel est l'instance de validation du plan d'actions ministériel.

Article 65 :

Chaque département ministériel a en charge la conduite de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de son plan d'actions.

Article 66 :

Les rapports d'activités et de performance tiennent lieu de documents d'évaluation des plans d'actions triennaux glissant.

Section 2 : Des documents budgétaires

Article 67 :

Un document de programmation budgétaire et économique pluriannuel est élaboré pour encadrer la préparation du budget de l'Etat. Il est conçu sur la base des priorités et choix stratégiques du gouvernement, du cadrage macroéconomique et des plans d'actions triennaux glissants des départements ministériels. Il tient compte des engagements économiques et financiers vis-à-vis des partenaires et des communautés sous-régionales, régionales et internationales.

Article 68 :

Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuel est examiné et adopté par le Conseil des ministres.

Article 69 :

Le budget programme est élaboré sur la base du plan d'actions ministériel en tenant compte du document de programmation budgétaire et économique pluriannuel.

Les ministères élaborent des projets annuels de performance et des rapports annuels de performance sur la base de leurs budgets programmes.

Article 70 :

Le budget programme est validé au cours de la session d'arbitrage budgétaire.

Article 71 :

Le budget de l'Etat est élaboré sur la base des budgets programmes ministériels.

Section 3 : Des projets et programmes de développement

Article 72 :

Les projets et programmes de développement de tous les ministères sont formulés en cohérence avec le référentiel national de développement, les politiques sectorielles et les plans d'actions ministériels.

Le ministère en charge de la planification du développement veille à la qualité des documents des projets et programmes de développement.

Les modalités du contrôle de qualité de ces documents sont précisées par voie réglementaire.

Article 73 :

La mise en œuvre de tout projet ou programme de développement est précédée d'une étude de faisabilité.

Article 74 :

Les projets ou programmes de développement font l'objet d'une évaluation à mi-parcours, d'une évaluation finale et d'une évaluation ex-post.

Article 75 :

Tout projet ou programme de développement dès son identification est inscrit dans le programme triennal d'investissement public glissant pour le suivi de son évolution.

Article 76 :

Le programme triennal d'investissement public glissant est validé au cours d'un atelier conduit par le ministère en charge de la planification du développement.

Article 77 :

Le programme d'investissement public est élaboré sur la base du programme triennal d'investissement public glissant.

Il permet le suivi de l'exécution des dépenses d'investissements financées sur ressources budgétaires.

Article 78 :

Le programme d'investissement public est adopté en Conseil des ministres.

Article 79 :

Le ministère en charge de la planification du développement assure la coordination nationale du suivi et de l'évaluation des projets et programmes de développement.

Article 80 :

Le fonctionnement, la gestion opérationnelle des instances de suivi et d'évaluation sont précisés par voie réglementaire.

Section 4 : Des plans annuels

Article 81 :

Un plan de travail annuel est élaboré pour la mise en œuvre d'un plan d'actions et un projet annuel de performance est élaboré pour la mise en œuvre du budget programme.

Article 82 :

Le conseil d'administration du secteur ministériel est l'instance de validation du plan de travail annuel.

Article 83 :

Un plan annuel d'investissement est élaboré pour la mise en œuvre du plan régional ou du plan communal de développement.

Article 84 :

Les rapports d'activités tiennent lieu des documents d'évaluation des plans de travail annuels.

Les rapports annuels de performance tiennent lieu de documents d'évaluation des budgets programmes des ministères.

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 85 :

Les secteurs de planification en vigueur tiennent lieu de cadre d'élaboration des politiques sectorielles jusqu'à l'adoption du document national d'orientation du développement.

Article 86 :

Les études exploratoires, les politiques, programmes et stratégies nationaux en cours restent en vigueur jusqu'à l'adoption de la nouvelle étude prospective et du document national d'orientation du développement.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 87 :

La présente loi abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 88 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique,
à Ouagadougou, le 27 juillet 2018

Le Président

Alassane Bala Sakandé



Le Secrétaire de séance

Moussa ZERBO